
Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.2 sur les taxes et délais

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu l'article 24 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

vu les articles 2 al. 2 et 98 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

vu le règlement du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTI-UL),

adopte la Directive suivante.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 But

¹ La présente directive a notamment pour but de définir les différentes taxes perçues à l'UNIL, ainsi que les situations justifiant d'éventuelles réductions desdites taxes.

² Elle liste et détaille par ailleurs les divers délais à respecter par les candidats aux études et les étudiants.

Article 2 Champ d'application personnel et matériel

¹ La présente directive s'applique :

- a. aux candidats aux cursus de bachelor, master et doctorat, ainsi qu'aux candidats à l'année préparatoire et au diplôme de l'Ecole de français langue étrangère et ;
- b. aux étudiants immatriculés et inscrits à l'UNIL, à l'exception des participants aux programmes de MAS de la Formation continue UNIL-EPFL (FCUE).

² La présente directive ne traite pas des taxes suivantes réglées dans le RTI-UL :

- a. la taxe d'examen préalable d'admission (article 3 RTI-UL) ;
- b. la taxe de l'examen de français (article 4 RTI-UL) ;
- c. la taxe perçue auprès des auditeurs (article 7 RTI-UL).

CHAPITRE 2 TAXES

Article 3 Principes

¹ Les étudiants immatriculés à l'UNIL et inscrits :

- a. en programme de bachelor ;
- b. en programme de master ;
- c. en année préparatoire ;
- d. au diplôme de l'Ecole de français langue étrangère ;

s'acquittent:

- a. d'une taxe semestrielle d'inscription au cours de CHF 500.-, taxes d'examens comprises, selon l'article 1 RTI-UL et ;

- b. des taxes semestrielles de CHF 80.- au sens de l'article 4 de la présente directive.

² Sont réservées les situations des étudiants en congé (article 5), des étudiants au bénéfice d'une dispense de taxe (article 6) ou d'un dégrèvement familial (article 7).

Article 4 Taxes semestrielles

¹ Le montant des taxes semestrielles est de CHF 80.-.

² La perception de ces taxes est assurée par la Direction de l'Université qui en fixe l'affectation.

³ Ces taxes sont notamment affectées au programme d'assistance médicale, sécuritaire et logistique en cas de voyages à l'étranger dans le cadre académique de l'UNIL ainsi qu'aux diverses activités para-universitaires.

Article 5 Congé

¹ Les étudiants en congé complet au sens de l'article 97 RLUL s'acquittent d'une taxe d'inscription aux cours réduite fixée à CHF 50.- par semestre et des taxes semestrielles de CHF 80.-.

² Les étudiants en congé restreint au sens de l'article 97 RLUL s'acquittent d'une taxe d'inscription aux cours réduite fixée à CHF 130.- par semestre et des taxes semestrielles de CHF 80.-.

³ Le congé est renouvelable. Le nombre total de semestres de congé ne peut excéder 3 semestres pour un bachelor et 2 semestres pour un master, sauf dérogation accordée par la Direction pour de justes motifs.

⁴ La demande de congé est adressée par l'étudiant au Doyen dans les délais fixés à l'article 15 de la présente directive.

Article 6 Dispense

Les étudiants au bénéfice d'une dispense de taxes au sens de la directive 3.5 – *Budget minimum, critères d'octroi du Conseil des aides sociales* et de la directive 3.8 – *Echanges/bourses de mobilité : fonctionnement et critères d'octroi*, s'acquittent :

- a. d'une taxe d'inscription aux cours réduite fixée à CHF 100.- par semestre et ;
- b. des taxes semestrielles de CHF 80.-.

Article 7 Dégrèvement familial

¹ Les étudiants dont les parents sont domiciliés dans le canton de Vaud bénéficient d'une réduction de la taxe d'inscription aux cours de CHF 150.- pour autant que les parents aient au moins deux enfants à leur charge.

² Il appartient à l'étudiant de déposer sa demande dans les délais fixés à l'art. 15 de la présente directive, en fournissant les documents nécessaires pour établir son droit au dégrèvement familial.

³ Les candidats bénéficiant d'une autre réduction des taxes ne peuvent être mis au bénéfice du dégrèvement familial.

Article 8 Perception et affectation

¹ La perception des taxes définies dans la présente directive est assurée par la Direction de l'Université, qui décide de leur affectation, à l'exception des taxes suivantes :

- a. les émoluments en cas de recours auprès de la Commission de recours de l'UNIL sont perçus par ladite commission (article 14 de la présente directive) ;
- b. la taxe de l'examen préalable d'admission est perçue par la faculté organisant l'examen (article 9 RTI-UL) ;
- c. la taxe de l'examen de français est perçue par l'Ecole de français langue étrangère (article 9 RTI-UL) ;
- d. la taxe de soutenance de thèse est perçue par la faculté dans laquelle le candidat est inscrit (article 9 RTI-UL).

Article 9 Taxes de doctorat

¹ Les candidats au doctorat s'acquittent des taxes fixées à l'article 5 RTI-UL, soit :

- a. d'une taxe d'immatriculation de CHF 200.- lors de leur premier semestre d'inscription en qualité de doctorant ;
- b. d'une taxe de soutenance de thèse de CHF 500.- auprès de la faculté dans laquelle ils sont inscrits.

² Ils s'acquittent par ailleurs des taxes semestrielles selon l'article 4 de la présente directive.

Article 10 Taxe pour inscription tardive

¹ Les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction. La Direction peut, par ailleurs, refuser, au plus tard avant le début des enseignements, des demandes si l'organisation desdits cours et l'intégration dans le cursus ne sont plus assurées.

² L'inscription tardive acceptée est frappée d'une surtaxe de CHF 200.- fixée par RTI-UL.

Article 11 Taxes administratives

¹ S'acquittent d'une taxe de CHF 200.- pour les frais administratifs de préparation et d'examen des dossiers:

- a. les candidats au cursus de bachelor, à l'année préparatoire et au diplôme de l'Ecole de français langue étrangère, s'ils sont titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires ou universitaires étranger;
- b. les candidats au cursus de master et au doctorat s'ils ne sont pas titulaires d'un bachelor, respectivement d'un master délivré par une université ou haute école spécialisée suisse.

² S'acquittent d'une taxe de CHF 1'000.- pour les frais de procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) les candidats aux cursus de bachelor et de master tels que définis dans la Directive 3.17 relative à ladite procédure de VAE.

Article 12 Taxe pour établissement d'un duplicata

En cas de perte d'un document officiel (carte d'étudiant, etc.), un duplicata peut être établi moyennant paiement d'un émoluments de CHF 25.-.

Article 13 Emolument en cas de recours auprès de la Direction

Le dépôt d'un recours sur décision d'une faculté auprès de la Direction entraîne la perception d'une avance sur émoluments et frais fixée à CHF 150.-.

Article 14 Emolument en cas de recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne

Le dépôt d'un recours sur décision de la Direction auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) entraîne la perception d'une avance sur émoluments et frais fixée à CHF 300.-, perçue par la CRUL.

CHAPITRE 3 DELAIS

Article 15 Délais à respecter

Les délais suivants doivent être respectés par les candidats aux études et les étudiants:

1. Délais de dépôt de candidature en ligne et remise de documents auprès du Service des immatriculations et inscriptions

28 février	<ul style="list-style-type: none">1. pour le semestre de printemps :<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Demande de dégrèvement familial accompagnée des pièces justificatives (voir article 7)<input type="checkbox"/> Attestation de thèse signée par le directeur de thèse et le Décanat de la faculté2. pour le semestre d'automne :<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Dossier complet de demande d'immatriculation (bachelor, master et diplôme de l'EFLE), pour les candidats devant obtenir un visa en vue d'études en Suisse<input type="checkbox"/> Dossier complet de demande d'immatriculation si une procédure de Validation des Acquis d'Expérience (VAE) a été entreprise avant le 15 novembre précédent (bachelor et master)
15 mars	Demande d'exmatriculation (annulation du semestre de printemps)
30 avril	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Dossier complet de demande d'immatriculation au semestre d'automne (bachelor, master et diplôme de l'EFLE), pour les candidats ne nécessitant pas de visa en vue d'études, y compris pour les étudiants déjà immatriculés dans une autre Haute Ecole (EPFL, UNINE et UNIGE exceptés: délai prolongé pour le bachelor, sauf pour les études de sciences du sport et les candidats soumis à l'Examen Complémentaire des Hautes Écoles Suisses)<input type="checkbox"/> Dossier complet de demande d'immatriculation des étudiants en droit allemand (semestre d'automne)<input type="checkbox"/> Demande de transfert en master pour le semestre d'automne pour les étudiants déjà immatriculés à l'UNIL<input type="checkbox"/> Demande de réimmatriculation (pour le semestre d'automne, en bachelor, master et EFLE)
31 juillet	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Dossier complet de demande d'immatriculation des étudiants immatriculés à l'UNIGE, à l'UNINE ou à l'EPFL désirant se transférer à l'UNIL en programme de bachelor (exception: sciences du sport et les candidats soumis à l'Examen Complémentaire des Hautes Écoles Suisses), sous réserve de remplir les conditions d'immatriculation<input type="checkbox"/> Dossier complet de demande d'immatriculation des candidats au doctorat (pour le semestre d'automne)

	<ul style="list-style-type: none"> □ Demande de réimmatriculation en doctorat (pour le semestre d'automne) □ Dossier complet de demande d'immatriculation tardive (avec surtaxe) en bachelor (exception: sciences du sport) des candidats titulaires d'une maturité gymnasiale suisse ou d'un autre diplôme de fin d'études secondaires suisse □ Demande de transfert tardive (avec surtaxe) de bachelor en master pour le semestre d'automne pour les étudiants déjà immatriculés à l'UNIL
30 septembre (suppression délai éc.recrue)	<ul style="list-style-type: none"> □ Demande de changement de faculté, pour un transfert dans un programme de bachelor (exception: sciences du sport), sous réserve de remplir les conditions d'inscription de la nouvelle faculté □ Demande de dégrèvement familial au semestre d'automne, accompagnée des pièces justificatives (voir article 8) □ Demande de transfert d'un master à un autre au sein de la même faculté ou école, l'accord de celle-ci demeurant réservé □ Dossier complet de demande d'immatriculation en master pour les programmes permettant une admission au semestre de printemps, pour les candidats devant obtenir un visa en vue d'études en Suisse
15 octobre	<ul style="list-style-type: none"> □ Attestation de thèse signée par le directeur de thèse et le Décanat de la faculté (pour le semestre d'automne) □ Demande d'exmatriculation (annulation du semestre d'automne)
30 novembre	<ul style="list-style-type: none"> □ Dossier complet de demande d'immatriculation en master pour les candidats ne nécessitant pas de visa en vue d'études, de réimmatriculation en master et de transfert en master pour les programmes permettant une admission au semestre de printemps □ Dossier complet de demande d'immatriculation des étudiants en droit allemand (semestre de printemps) □ Dossier complet de demande d'immatriculation des candidats au doctorat (pour le semestre de printemps) □ Demande de réimmatriculation dans la même faculté (pour le semestre de printemps) □ Dossier complet de demande d'admission sur dossier en cursus de bachelor (pour le semestre d'automne suivant) □ Dossier complet de demande d'immatriculation à la passerelle biologie/sciences du vivant - médecine (pour le semestre d'automne suivant) □ Demande de transfert à la passerelle biologie/sciences du vivant - médecine (pour le semestre d'automne suivant)

2. Délais d'inscription en ligne et remise de documents auprès de swissuniversities

15 février	En plus du dépôt de leur candidature auprès de l'UNIL dans les délais indiqués sous point 1, les candidats au cursus de bachelor en médecine humaine effectuent leur inscription auprès de swissuniversities, selon les modalités arrêtées par celle-ci, avant le 15 février pour l'année académique suivante
-------------------	---

3. Délais de remise de documents au décanat de la faculté ou direction de l'école

28 février	Demande de congé pour le semestre de printemps
30 septembre	Demande de congé pour le semestre d'automne

4. Délais de remise de documents auprès de la Conseillère VAE

28 février	Remise du dossier complet de VAE
15 septembre	Demande de préavis des candidats à la procédure VAE (bachelor et master) pour l'année académique suivante

Article 16 Modalités et périodes d'inscription aux enseignements et évaluations

Les modalités et périodes d'inscription aux enseignements et aux évaluations doivent figurer dans les Règlements d'études ou dans un document accessible à l'étudiant et publié par la Faculté concernée (art. 25 du Règlement général des études relatif au cursus de bachelor et de master, ci après RGE).

Article 17 Inscription aux examens

¹ A chaque session d'examens, une date butoir marque, le cas échéant, la fin des inscriptions aux examens et le début des inscriptions tardives. Ces dates correspondent au dernier jour des semaines 41 (session d'hiver), 11 (session d'été) et 30 (session d'automne), à minuit. Sont proposées aux étudiants au minimum 2 semaines d'inscription et 2 semaines d'inscription tardive (art. 20 du RGE).

² L'inscription tardive acceptée est frappée d'une surtaxe de CHF 200.- au sens de l'article 11 de la présente directive.

³ Les retraits aux examens sont autorisés pendant toutes les semaines d'inscription et d'inscription tardives, sans être frappés d'une taxe.

Article 18 Demande d'équivalence

Au moment de l'admission dans un cursus, des équivalences peuvent être accordées par le Décanat à un étudiant, sur la base d'un cursus antérieur. La procédure à suivre et les délais à respecter pour déposer la demande sont fixés par la faculté.

CHAPITRE 4 DISPOSITION FINALE

Article 19 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur dès son adoption par la Direction.

² Elle annule et remplace la précédente version du 24 novembre 2020.

Tableau des modifications

10.04.2006	Adoption par la Direction	
24.04.2006	Modification	
22.01.2007	Modification	
17.03.2008	Modification	
14.12.2009	Modification	
06.12.2010	Modification	
17.01.2011	Modification	
12.09.2011	Modification	
08.04.2013	Modification	
10.02.2014	Modification	
27.06.2016	Modification	
24.11.2020	Modification	
12.12.2023	Adoption par la Direction Restructuration Modification	Modification de l'affectation de la taxe semestrielle (art. 4 al. 3) Ajout des articles 16 à 18